



1. OBJET DE L'AIDE

Les aides individuelles facultatives du fonds d'aide à l'insertion (FAI) sont destinées à accompagner financièrement les **allocataires du RSA** pour :

- soutenir leurs démarches d'insertion professionnelle inscrites dans leur contrat d'engagement réciproque (CER) ou leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).
- prendre en charge tout ou partie des coûts exposés à l'occasion de leur prise ou reprise d'activité professionnelle (emploi ou formation).
- de manière exceptionnelle, soutenir le maintien dans l'emploi ou l'accroissement de leur activité professionnelle.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

2-1 CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

Il doit être **allocataire du RSA** et être soumis aux **droits et devoirs**, conformément aux articles L 262-27 et suivants du CASF (allocataires et conjoints).

Il doit soit :

- effectuer des démarches de recherche d'emploi,
- être en reprise d'emploi (éligibilité uniquement les deux 1^{ers} mois à compter de la date d'embauche),
- être inscrit en formation (éligibilité uniquement les deux 1^{ers} mois à compter de la date d'entrée en formation) - les formations à distance sont exclues de ce règlement,
- déjà être en emploi partiel.

Il doit avoir soit un contrat d'engagement réciproque (CER), soit un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) en cours de validité, sauf si son orientation vers une structure référente n'est pas actée au moment de la demande d'aide.

2-2 CONDITIONS RELATIVES AUX DÉMARCHES EFFECTUÉES PAR LE DEMANDEUR

L'aide du FAI ne peut intervenir que dans la mesure où aucun autre dispositif ne peut prendre en charge les frais envisagés, sauf en cas de prise en charge partielle. Dans ce dernier cas, le FAI peut être activé uniquement en complément sur les frais restant à la charge du bénéficiaire. Le demandeur doit donc solliciter en priorité les autres dispositifs avant de faire une demande d'aide au titre du FAI.

L'aide n'est pas recevable si l'intéressé a déjà bénéficié d'une aide individuelle qu'il n'a pas utilisé sans motif légitime.

L'aide est irrecevable dès lors que la CAF ou la MSA a identifié une situation de fraude concernant l'intéressé.

2-3 CONDITIONS RELATIVES À L'OPÉRATION POUR LAQUELLE L'AIDE EST ACCORDÉE

L'aide financière doit apparaître comme l'une des conditions indispensables à l'insertion professionnelle.

Les frais pédagogiques (frais de concours inclus), l'acquisition de véhicules ou d'équipements mobiliers ne relèvent pas des opérations prises en charge au titre du FAI.

L'aide financière n'est pas recevable pour soutenir une action qui a déjà fait l'objet d'un paiement ou qui a déjà été engagée par l'intéressé avant la demande d'aide.

Les objectifs et les actions envisagés doivent être détaillés dans le CER ou le PPAE et/ou faire l'objet d'un rapport circonstancié joint à la demande.

3. TYPES D'AIDES INDIVIDUELLES

Le tableau suivant précise :

- la nature des aides possibles. Cependant, les aides peuvent, à titre dérogatoire, prendre d'autres formes si la situation du bénéficiaire le justifie (à l'exclusion des frais pédagogiques de formation ou d'acquisition de véhicules et d'équipements mobiliers),
- les modalités d'attribution de l'aide,
- le règlement financier (le mode de calcul utilisé doit être détaillé dans la demande).

TYPE D'AIDE	BARÈME DE CALCUL	DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE
FRAIS DE DÉPLACEMENT • Pour accomplir des démarches d'insertion professionnelle • Pour la reprise d'activité (emploi ou formation)	• Voitures : 0,20 € par kilomètre pour les demandes n'excédant pas 2 500 km (plafond de 500 €) • Scooters / Cyclomoteurs / Motos : 0,10 € par kilomètre (plafond de 125 €) • Titre de transport en 2de classe, abonnement...	1 mois après le déplacement
FRAIS DE RÉPARATION DU VÉHICULE Pour accomplir des démarches d'insertion professionnelle de façon régulière Pour la reprise d'activité (emploi ou formation)	Prise en charge de 90 % du devis avec un plafonnement de l'aide à 300 € . En cas de reprise d'emploi ou d'entrée en formation, prise en charge de 90 % du devis avec un plafonnement de l'aide à 800 € . NB : Le contrôle technique est pris en charge à 100 % dans la limite des plafonds ci-dessus (300 et 800 €) en cas de cumul avec des réparations. La réparation devra être réalisée par un professionnel.	3 mois à compter de la date de l'accord
LOCATION DE CYCLOMOTEURS, VÉLOS, SCOOTERS, VOITURES Pour accomplir des démarches d'insertion professionnelle de façon régulière Pour la reprise d'activité (emploi ou formation)	Plafonnement de l'aide pour la location à 300 €/an NB : Les cautions sont prises en charge dans le cadre du PDI donc inéligibles pour les loueurs conventionnés. La prise en charge de caution pour des loueurs non conventionnés sera étudiée de manière dérogatoire. Attention : sont exclus les frais de location pour un déménagement	1 mois après la fin de la location
FRAIS D'ÉQUIPEMENT PROFESSIONNEL Pour la reprise d'activité (emploi ou formation)	Petit équipement et matériel professionnel non pris en charge par l'employeur ou l'organisme de formation. Sont exclus les équipements de protection individuelle : casque, chaussure de sécurité. Prise en charge de 80 % du devis avec un plafonnement de l'aide à 200 €	3 mois à compter de la date de l'accord
FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DE DOUBLE RÉSIDENCE Pour accomplir des démarches d'insertion professionnelle obligeant l'intéressé à séjourner momentanément hors de son domicile habituel Pour la reprise d'activité (emploi ou formation)	L'aide maximale est fixée à 40 € par nuitée En cas de reprise d'activité professionnelle, possibilité de prise en charge d'un loyer Plafonnement de l'aide à 500 €/an	1 mois après le déplacement

Plafond maximal de 1 000 € par allocataire et par an (de date à date)

NB : Sont précisées, en annexe, les pièces justificatives à fournir avec la demande d'aide.

4. PROCÉDURE GÉNÉRALE

4-1 LA DEMANDE

La nécessité de l'aide est appréciée par le référent unique désigné pour l'accompagnement au titre du RSA. Le référent établit la demande sur le formulaire unique. Il s'assure que les dispositifs de droit commun ont bien été sollicités et qu'ils ne peuvent répondre à la demande. La recherche des solutions les moins onéreuses doit être privilégiée.

Il vérifie la pertinence de la demande ainsi que sa cohérence avec le projet professionnel de l'intéressé.

4-2 L'INSTRUCTION

La demande complète est transmise au bureau insertion de l'antenne médico-sociale (AMS) du territoire par le référent unique RSA :

- accompagnée du CER ou du PPAE si elle est définie lors de la négociation de ce dernier,
- seule, si elle intervient après la validation du contrat (CER ou PPAE). Dans ce cas, il est demandé au référent unique de joindre une note explicative.

Le bureau insertion vérifie l'éligibilité du demandeur, l'adéquation de la demande au règlement et le caractère complet du dossier. Il vérifie également que tous les autres financeurs potentiels ont bien été sollicités et que la demande correspond bien aux objectifs du contrat (CER ou PPAE).

Le chef de bureau insertion donne un avis sur la demande qu'il peut compléter d'une note argumentée. Elle est transmise au service insertion de la DISP (Direction de l'insertion sociale et professionnelle) pour décision.

Le service insertion centralisé de la DISP étudie la demande et notifie sa décision (en indiquant les différentes voies de recours) au demandeur avec copie numérique au référent unique et au bureau insertion du territoire. Le service insertion de la DISP se réserve la possibilité d'apporter une réponse différente de l'avis proposé.

4-3 LE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée sur présentation de pièces justificatives (factures, attestations de présence...) :

- soit au bénéficiaire, pour couvrir tout ou partie des dépenses exposées par lui-même,
- soit à un opérateur (tiers-crédancier) en paiement direct d'une dépense réalisée par le bénéficiaire.

Le créancier adresse sa facture portant le nom du bénéficiaire de la prestation, soit directement à la DISP, soit par l'intermédiaire du référent unique ou du bureau insertion. Dès réception de la facture, la DISP procède au règlement dans les meilleurs délais.

Le plafond d'aide maximum auquel un allocataire a droit ne peut excéder **1 000 euros** par an (de date à date).

4-4 LA PROCÉDURE NUMÉRISÉE

Chaque étape de l'instruction au paiement de l'aide FAI fait l'objet d'une saisie sur le système d'informations social du Département. Chaque intervenant interne au Département doit saisir les informations qui le concernent afin de ne pas bloquer la procédure. Toutes les informations saisies au titre des aides FAI sont accessibles et donc consultables par tout agent du Département ayant une habilitation sur ce système d'informations social (droit ouvert sans restriction).

4-5 LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Si les justificatifs de paiement (facture, attestation de présence,...) ne sont pas transmis avant la date indiquée sur le courrier d'accord, l'aide devient caduque. Les crédits éventuellement non utilisés à cette échéance seront annulés.

RÉCAPITULATIF DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

AU MOMENT DE LA DEMANDE	AU MOMENT DU PAIEMENT
Pour les démarches d'insertion professionnelle	
CER ou PPAE / rapport circonstancié	Attestation de présence au rendez-vous ou justificatif de déplacement
Prescription d'un accompagnement socioprofessionnel	
Toute pièce justifiant la demande d'aide	
Pour une reprise d'emploi	
Contrat de travail ou lettre d'embauche	Bulletins de paie
Pour une entrée en formation	
Contrat de formation ou lettre de validation de la formation	Attestation de présence ou feuilles d'émargement
Planning de formation	
Pour tous les frais liés à l'usage d'un véhicule	
Carte grise recto-verso (contrôle technique à jour)	
Permis de conduire ou BSR (pour les personnes nées après décembre 1987)	
Attestation d'assurance du véhicule	
Détail du déplacement pour les frais kilométriques	
Pour tous les frais basés sur des devis	
Devis ou contrat de location	Facture du professionnel